

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Audience de fixation de la peine — Salle d’audience n° 1
7 Jeudi 7 novembre 2019
8 (*L’audience est ouverte en public à 10 h 03*)
9 M. L’HUISSIER : [10:03:39] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:04:08] Bonjour à tous.
13 Madame la greffière d’audience, veuillez appeler l’affaire.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:04:47] Bonjour, Monsieur le Président.
15 Situation en République démocratique du Congo en affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda*. Référence de l’affaire ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:05:00] Merci, Madame la
19 greffière.
20 Je souhaiterais tout d’abord souhaiter la bienvenue aux parties et aux participants, et
21 à M. Ntaganda, l’accusé. Je salue également tous ceux qui se trouvent dans la galerie
22 du public et ceux qui nous suivent par Internet.
23 Avant de... d’aborder la question en cause pour cette audience, je voudrais que les
24 parties se présentent, s’il vous plaît.
25 L’Accusation tout d’abord.
26 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:05:37] Bonjour, Monsieur le Président.
27 Pour l’Accusation, sont présents aujourd’hui M^{me} Julieta Solano, M^{me} Marion
28 Rabanit, M. Rens van der Werf, Selam Yirgou, et moi-même, Nicole Samson.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:05:51] Merci, Madame
2 Samson.

3 Maître Bourgon.

4 M^e BOURGON : [10:06:10] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Madame le juge.
5 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent dans la salle d'audience ce matin,
6 M^{me} Océane Mlanao, M^{me} Clémence Volle-Marvaldi, M^{me} Amanda Martinez,
7 M^{me} Margaux Portier, Maître Mélissa Beaulieu-Lussier, Maître Christopher Gosnell,
8 et moi-même, Stéphane Bourgon.
9 Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:06:29] (Intervention en
11 français) Merci beaucoup, Monsieur Bourgon.
12 (*Interprétation*) Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

13 M^{me} PELLET : [10:06:37] Merci, Monsieur le Président.
14 Les anciens enfants soldats sont représentés par Alejandro Kiss, Anna Bonini, et moi-
15 même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

16 M^{me} GRABOWSKI (interprétation) : [10:06:54] Bonjour.
17 Pour les victimes... les victimes des attaques, je suis Anne Grabowski.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:07:01] Merci, Maître Pellet,
19 merci, Maître Grabowski.
20 Monsieur Lewis.

21 M. LEWIS (interprétation) : [10:07:10] Bonjour, Monsieur le Président.
22 Je voudrais vous présenter Bibiana Becerra Suarez et moi-même, Peter Lewis, qui
23 représente le Greffe.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:07:18] Pour la Chambre... la
25 Chambre est composée aujourd'hui du juge Kuniko Ozaki, sur ma droite, le juge
26 Chang-ho Chung et, à ma gauche (*sic*), moi-même... je suis le juge Robert Fremr.
27 La Chambre est aujourd'hui assistée par les juristes suivants : M^{me} Dainyah Mason,
28 stagiaire, notre professionnel en visite, Barbora Hola, Nicole Fitzsimons, Rogier

1 Rogue (*sic*) et Raluca Racasan, sur la droite.

2 La Chambre de première instance VI va aujourd'hui prononcer sa décision relative à
3 la peine dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*.

4 La décision compte 115 (*sic*) pages et une annexe. Le présent résumé en expose les
5 conclusions les plus pertinentes pour le public. La décision écrite, dans laquelle
6 l'analyse des éléments de preuve et de raisonnement de la Chambre sont énoncés en
7 détail, est le seul document faisant foi. La décision relative à la peine est également
8 publique. Elle sera rendue publique après cette audience.

9 Le 8 juillet 2019, la Chambre a déclaré Bosco Ntaganda coupable de plusieurs crimes
10 contre l'humanité et de crimes de guerre. Cette affaire concerne le comportement de
11 Bosco Ntaganda en tant que membre de l'Union des patriotes congolais — que l'on
12 appelle UPC —et sa branche militaire, les Forces patriotiques pour la libération du
13 Congo — que je citerai comme FPLC —, au cours des événements survenus dans le
14 district de l'Ituri, en République démocratique du Congo, en 2002 et 2003.
15 Le 20 novembre 2002, ou vers cette date, l'UPC/FPLC a lancé un assaut sur
16 Mongbwalu, qui se trouve dans la collectivité des Banyali-Kilo. Après avoir pris
17 Mongbwalu, l'UPC/FPLC s'est également emparé de Sayo, Kilo et Nzebi. En février
18 2003, l'UPC/FPLC a lancé, de manière coordonnée, une série d'attaques contre
19 plusieurs villages dans la collectivité des Walendu-Djatsi et a pris le contrôle des
20 villages de Lipri, Tsili, Kobu, Bambu, Buli, Gola, Jitchu et Nyangaray ainsi que de
21 certaines localités à l'entour. La majorité des crimes dont M. Bosco Ntaganda a été
22 reconnu coupable ont été commis au cours de ces deux opérations. En outre,
23 M. Ntaganda a été déclaré coupable de la conscription et de l'enrôlement d'enfants
24 de moins de 15 ans, du fait de les avoir... participer activement à des hostilités, ainsi
25 que du viol et de la réduction en esclavage sexuel de certains de ces enfants.

26 La Chambre rappelle également qu'elle a déclaré Bosco Ntaganda coupable en tant
27 qu'auteur direct, sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut, de meurtre en tant
28 que crime contre l'humanité et crime de guerre, et de persécution en tant que crime

1 contre l'humanité. Il a été déclaré coupable en tant qu'auteur indirect, également, sur
2 le fondement de l'article 25-3-a du Statut, des autres meurtres et actes de persécution
3 ainsi que de tous les autres crimes.

4 Le jour du prononcé du jugement, la Chambre a ordonné au Bureau du Procureur, à
5 la Défense et aux représentants légaux des victimes de déposer, au plus tard
6 le 29 juillet 2019, leurs éventuelles demandes d'autorisation en vue de présenter des
7 éléments de preuve supplémentaires ou d'appeler à la barre des témoins dans le
8 cadre de la procédure de fixation de la peine.

9 À la suite des demandes présentées par les parties et les participants, la Chambre a
10 autorisé trois témoins à déposer en personne devant elle et elle a autorisé le
11 versement au dossier du témoignage, également enregistré... préalablement
12 enregistré, de cinq autres témoins et de plusieurs documents et vidéos. Une audience
13 publique a été consacrée à la fixation de la peine les 17, 18 et 20 septembre 2019, au
14 cours de laquelle la Chambre a entendu les trois témoins susmentionnés ainsi que les
15 arguments des parties et des représentants légaux des victimes, concernant la peine à
16 prononcer en l'espèce. Le 30 septembre 2019, les parties et les représentants légaux
17 des victimes ont déposé leurs conclusions écrites relatives à la peine et,
18 le 8 octobre 2019, leurs réponses respectives aux conclusions des uns et des autres.

19 Je vais maintenant, brièvement, présenter le cadre juridique.

20 Le cadre juridique de la Cour établit un régime détaillé pour la fixation de la peine.
21 Bien que les articles 77 et 78 du Statut ne précisent pas la finalité des sanctions
22 prononcées pour les crimes visés par le Statut, le préambule du Statut érige le
23 châtement et la dissuasion en objectif premier de toute peine infligée par la Cour. Il
24 ne faut pas, cependant, comprendre le châtement comme l'assouvissement d'un désir
25 de revanche, mais plutôt comme l'expression de la condamnation des crimes par la
26 communauté internationale. De plus, la fixation d'une peine proportionnée permet
27 de reconnaître le préjudice causé aux victimes. La peine prononcée doit également
28 être suffisante pour dissuader la récidive et empêcher le passage à l'acte de ceux qui

1 envisageraient de commettre des crimes similaires.

2 Le cadre juridique de la Cour ne fixe pas de peine minimum ou maximum, ni de
3 fourchette de peine pour un crime donné. L'article 78-3 du Statut dispose néanmoins
4 qu'une peine unique d'emprisonnement ne peut être supérieure à 30 ans, à moins
5 que l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné ne justifient
6 une peine d'emprisonnement à perpétuité. La Chambre jouit d'un large pouvoir
7 d'appréciation pour fixer la peine, mais le total de la peine prononcée doit être
8 proportionné aux crimes et refléter la culpabilité de la personne déclarée coupable.

9 Principalement sur la base des conclusions qu'elle avait tirées dans le Jugement, la
10 Chambre a tenu compte de la gravité des crimes, tout d'abord dans l'abstrait, en
11 appréciant les éléments constitutifs de chacun des crimes, en termes généraux, puis
12 concrètement, en examinant les circonstances particulières de l'affaire en termes de
13 niveau de préjudice causé par chacun des crimes et de degré de culpabilité de Bosco
14 Ntaganda à leur égard. La peine doit également tenir compte de la situation
15 personnelle de la personne condamnée, et notamment des circonstances aggravantes
16 ou atténuantes. En présence de circonstances aggravantes, la Chambre ne s'est pas
17 appuyée sur le même élément plus d'une fois. Et tout élément pris en compte dans
18 l'évaluation de la gravité des crimes n'a pas été retenu au titre des circonstances
19 aggravantes et inversement.

20 J'en arrive, maintenant, aux principales conclusions relatives aux crimes dont
21 M. Bosco Ntaganda a été reconnu coupable. Je vais commencer par la culpabilité.

22 Pour commencer, la Chambre rappelle que Bosco Ntaganda a été déclaré coupable
23 en tant que coauteur indirect des crimes commis tant pendant la première opération
24 que pendant la deuxième opération. Chefs 1 à 5, 7, 8, 10 à 13 et 17 et 18. À l'exception
25 de l'esclavage sexuel visé aux chefs 7 et 8, et de l'attaque contre des biens protégés
26 visés au chef 17, tous ces crimes ont été commis tant pendant la première opération
27 que pendant la deuxième. La Chambre a conclu qu'en vertu du fait que les coauteurs
28 indirects des crimes au nombre desquels Bosco Ntaganda s'étaient mis d'accord

1 pour chasser les Lendu des localités attaquées, ils entendaient que des civils soient
2 attaqués et tués, que leurs biens soient spoliés et détruits, que des civils soient violés
3 et réduits en esclavage sexuel, que des civils soient déplacés de force, que des biens
4 protégés soient attaqués intentionnellement, que le comportement susmentionné soit
5 dirigé contre la population civile lendu en tant que telle, ce qui est constitutif de
6 persécution. La Chambre a donc considéré que même si le degré de participation de
7 Bosco Ntaganda à ces actes avait pu varier — comme on le verra par la suite —, le
8 degré d'intention qu'il a manifesté relativement aux crimes commis tant pendant la
9 première opération que pendant la deuxième opération était le même.

10 Quant au degré de participation de Bosco Ntaganda aux crimes commis durant la
11 première et la deuxième opération, la Chambre a examiné la participation de
12 l'accusé dans le cadre de l'évaluation concrète de la gravité de son comportement
13 coupable. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a conclu dans le Jugement de la
14 première et la deuxième... dans le Jugement que la première et la deuxième
15 opération s'inscrivaient dans le cadre du même et unique plan tendant à chasser tous
16 les Lendu des localités prises pour cibles pendant la campagne militaire de
17 l'UPC/FPLC contre le RCD-K/ML. Les actes commis par les soldats de l'UPC/FPLC
18 au cours de ces deux opérations successives faisaient parties intégrantes du même
19 comportement. En tant qu'outil aux mains des coauteurs des crimes, le
20 comportement de chacun des soldats de l'UPC/FPLC dans le cadre de l'exécution
21 des crimes a été attribué aux coauteurs, comme s'il s'agissait de leur propre
22 comportement.

23 La Chambre rappelle, en outre, que le fait que Bosco Ntaganda a donné la
24 commission... a ordonné la commission de crimes et le fait qu'il a personnellement
25 participé à des comportements violents vis-à-vis de l'ennemi — ce que la Chambre
26 n'a considéré comme prouvé que pour ce qui concerne la première opération... la
27 première opération — ne reflète que l'une des manières dont il a contribué au plan
28 commun. La Chambre considère qu'indépendamment de la question de savoir si

1 Bosco Ntaganda était lui-même à proximité des lieux où les crimes ont été
2 physiquement perpétrés, la culpabilité de l'accusé pour les crimes commis tant
3 pendant la première opération que pendant la deuxième est élevée, et ce, même dans
4 les cas où il n'avait pas connaissance des détails des crimes avant, pendant ou après
5 la commission de ceux-ci. La culpabilité de Bosco Ntaganda pour les crimes dont il a
6 été conclu qu'ils avaient été commis pendant la deuxième opération n'est donc ni
7 inférieure ni atténuée par rapport à sa culpabilité générale pour les crimes commis
8 pendant la première opération. En réalité, le fait que, pendant la première opération,
9 il a ordonné des crimes et participé personnellement à des comportements violents
10 vis-à-vis de l'ennemi — comme expliqué dans le Jugement — est un élément qui, de
11 l'avis de la Chambre, alourdit encore sa culpabilité.

12 La Défense a soutenu que toutes les contributions de Bosco Ntaganda à la deuxième
13 opération tendaient au but militaire légitime de celle-ci. La Chambre rappelle,
14 cependant, que la première et la deuxième opération s'inscrivaient dans le cadre de
15 la même campagne militaire et constituaient une succession logique d'événements.
16 Le succès de l'attaque de l'UPC/FPLC contre Mongbwalu, qui a été coordonnée par
17 Bosco Ntaganda, a permis à ses forces de continuer de commettre des crimes contre
18 les groupes visés pendant les deux opérations.

19 Je vais maintenant décrire le meurtre, en ce qui concerne le meurtre...

20 Pour ce qui est des crimes contre la vie dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable,
21 la Chambre a conclu que l'accusé était responsable en tant qu'auteur direct du
22 meurtre de l'abbé Bwanalanga à Mongbwalu lors de la première opération. La
23 Chambre a aussi jugé Bosco Ntaganda responsable en tant qu'auteur indirect des
24 meurtres commis par des soldats de l'UPC/FPLC et dans l'une des localités,
25 également des meurtres commis par des civils hema dans le contexte de la première
26 et deuxième opération.

27 Pour fixer la peine juste, la Chambre a tenu compte du fait que le même
28 comportement était à la base des déclarations de culpabilité retenues contre

1 M. Ntaganda pour meurtre en tant que crime contre l'humanité, chef 1, et pour le
2 meurtre en tant que crime de guerre, chef 2.

3 Le meurtre est en soi l'un des crimes les plus graves. La Chambre a déclaré Bosco
4 Ntaganda coupable du meurtre d'au moins 74 personnes et de tentative de meurtre
5 sur au moins cinq autres, et elle a, de surcroît, tiré des conclusions plus larges
6 concernant le meurtre d'un nombre indéterminé de personnes. Cela signifie que le
7 crime de meurtre a été commis à grande échelle. La Chambre a tenu compte du
8 préjudice causé par les meurtres. Elle a entendu d'un témoin qui connaissait
9 personnellement l'abbé Bwanalunga que la mort de celui-ci était devenue tristement
10 célèbre parmi les membres du clergé et que, à ce jour, les trois nonnes qui avaient été
11 enlevées en même temps que lui refusaient de parler de ce dont elles avaient été
12 témoin.

13 Les meurtres ont eu un effet irréversible, non seulement sur les victimes directes,
14 mais aussi sur les personnes qui en ont été témoin, sur les familles des victimes et
15 tous les proches survivants. Certains survivants ou témoins des meurtres et des
16 tentatives de meurtres dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable vivent encore
17 avec des traces permanentes de ces actes, lesquelles traces sont tant physiques que
18 psychologiques, comme la perte de mémoire à long terme, des troubles
19 neurologiques et d'importance... et d'importantes cicatrices.

20 M. Bosco Ntaganda porte une part importante de la culpabilité associée aux
21 meurtres et tentatives de meurtres commis durant les deux opérations et son degré
22 de participation était même plus élevé pendant la première, en raison de sa
23 proximité physique par rapport au lieu des crimes et l'intensité de son engagement
24 dans les crimes commis pendant cette opération.

25 La Chambre en a en outre... a, en outre, retenu les circonstances aggravantes
26 suivantes : la cruauté particulière qui a caractérisé la commission des crimes en un
27 certain nombre d'occasions, la vulnérabilité spéciale de certaines des victimes et,
28 pour ce qui est du meurtre de l'abbé Boniface Bwanalunga, le fait que Bosco

1 Ntaganda, en tant que responsable de haut rang, a commis le meurtre en présence de
2 ses subordonnés, il était animé d'une intention et d'un mobile discriminatoire.

3 La Chambre a conclu de plus que Bosco Ntaganda était responsable en tant que
4 coauteur indirect du fait que des attaques avaient été intentionnellement dirigées
5 contre des civils à Mongbwalu et à Sayo dans le contexte de la première opération, et
6 à Bambu, Jitchu et Buli dans que le contexte de la deuxième opération.

7 Le crime consistant à diriger intentionnellement une attaque contre des civils est une
8 infraction grave à l'un des principes fondamentaux du droit international
9 humanitaire. Comme il n'est pas nécessaire qu'un préjudice se matérialise
10 concrètement pour que les éléments de ce crime soient prouvés, la Chambre l'a
11 considéré comme moins grave que les crimes contre la vie comme le meurtre, qui
12 exige que le préjudice survienne effectivement.

13 Des civils ont été intentionnellement attaqués dans cinq localités pendant la
14 première et la deuxième opération. Le crime a donc été commis à relativement
15 grande échelle. La Chambre a considéré que Bosco Ntaganda portait une culpabilité
16 importante dans les attaques susmentionnées. Une partie de ces attaques a eu lieu
17 pendant les assauts menés contre Mongbwalu et Sayo, des assauts supervisés par
18 Bosco Ntaganda. Et, en une occasion, Bosco Ntaganda a directement ordonné à un
19 soldat de tirer sur un groupe de personnes qui prenaient la fuite. La Chambre a,
20 donc, considéré que son degré de participation aux crimes pendant la première
21 opération était encore plus élevé en raison de sa proximité physique par rapport au
22 lieu des attaques et de l'intensité de son engagement dans ces attaques.

23 Si le crime consistant à attaquer intentionnellement des civils est, certes, réputé
24 commis du simple fait qu'une attaque a été lancée, la Chambre a déterminé que,
25 dans certains cas, les attaques lancées ont effectivement entraîné des morts et des
26 blessés parmi les civils. Cet élément a été considéré comme une circonstance
27 aggravante dans le contexte de la fixation de la peine correspondant au chef n° 3.

28 Viol et esclavage sexuel.

1 La Chambre a déclaré Bosco Ntaganda coupable de violence sexuel contre deux
2 types distincts de civils, à savoir des membres de la population civile, chefs
3 4, 5, 7 et 8, et, deuxièmement, des membres de l'UPC/FPLC de sexe féminin et âgés
4 de moins de 15 ans, chefs 6 et 9. Compte tenu des différentes considérations
5 factuelles se rapportant aux deux types de victimes, la Chambre a analysé ces deux
6 types séparément et a prononcé des peines distinctes pour le viol, l'esclavage sexuel
7 en tant que crime de guerre commis respectivement contre les victimes civiles et
8 contre les victimes membres de l'UPC/FPLC.

9 S'agissant de crimes commis contre les membres de la population civile, la Chambre
10 a déclaré Bosco Ntaganda coupable en tant que coauteur indirect des viols de
11 femmes, de jeunes filles et d'hommes commis par des soldats de l'UPC/FPLC
12 pendant et après les assauts lancés à Mongbwalu et Kilo dans le contexte de la
13 première opération et à Kobu, Sangi et Buli dans le contexte de la deuxième
14 opération. Le nombre de victimes spécifiquement identifiées pour le crime de viol
15 était de 21, mais la Chambre a aussi tiré des conclusions plus larges concernant le
16 viol d'un nombre indéterminé de personnes. De surcroît, la Chambre a considéré
17 Bosco Ntaganda coupable en tant que coauteur indirect de l'esclavage sexuel d'une
18 femme et d'une fille de 11 ans à Kobu et Buli dans le contexte de la deuxième
19 opération.

20 En ce qui concerne les crimes commis contre des membres de l'UPC/FPLC de sexe
21 féminin et âgés de moins de 15 ans, la Chambre a déclaré Bosco Ntaganda coupable
22 en tant que coauteur indirect du viol d'une fillette d'environ 9 ans, de l'esclavage
23 sexuel de deux filles de moins de 15 ans.

24 Aux fins de son analyse, la Chambre a tenu compte du fait que, pour les violences
25 sexuelles commises contre les membres de la population civile, le même
26 comportement était à la base des déclarations de culpabilité retenues contre Bosco
27 Ntaganda pour viol en tant que crime contre l'humanité et viol en tant que crime de
28 guerre, et, d'autre part, pour esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et

1 esclavage sexuel en tant que crime de guerre. La Chambre a également tenu compte
2 du fait que, lorsqu'elle avait conclu dans le jugement que les victimes d'esclavage
3 sexuel avaient été contraintes d'accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle,
4 elle se fondait sur les viols commis contre ces victimes. Cette partie du
5 comportement à l'origine des déclarations de culpabilité pour viol et esclavage
6 sexuel est, par conséquent, le même. L'appréciation par la Chambre de l'esclavage
7 sexuel, pour les victimes civiles comme pour les membres de l'UPC/FPLC de sexe
8 féminin et âgés de moins de 15 ans, englobe seulement l'élément... l'élément
9 supplémentaire d'exercice d'un pouvoir tiré de la notion de propriété.

10 Le Statut et le Règlement confèrent un statut spécial aux violences sexuelles, aux
11 crimes contre les enfants et aux victimes de ceux-ci. Pendant la rédaction du Statut
12 de Rome, la nature et les conséquences plus particulièrement graves des violences
13 sexuelles, surtout à l'encontre des enfants, ont été clairement reconnues. En l'espèce,
14 le viol et l'esclavage sexuel de civils et d'enfants de moins de 15 ans associés à
15 l'UPC/FPLC sont des crimes très graves. Le nombre de victimes civiles de viol est en
16 particulier important. Si le nombre de victimes parmi les membres de
17 l'UPC/FPLC de sexe féminin et âgés de moins de 15 ans est moins important, leur
18 viol était, en revanche, systématique. Et s'agissant des victimes réduites en
19 esclavage, elles ont été privées de liberté plus longtemps que les victimes civiles.

20 Les victimes de ces crimes ont gardé des séquelles physiques, psychologiques,
21 psychiatriques et sociales, comme l'ostracisme, la stigmatisation et le rejet par la
22 communauté, tant dans l'immédiat qu'à plus long terme. Le viol d'une fille de
23 13 ans, originaire de Mongbwalu, lui a, par exemple, causé des blessures qui ont mis
24 plusieurs mois à guérir et nécessité une intervention chirurgicale des années plus
25 tard, et a suscité chez elle un état de terreur permanent qui l'a poussée à abandonner
26 ses études. Un expert en psychologie a évalué deux victimes civiles de viol et une
27 victime civile de viol et d'esclavage sexuel et a conclu qu'elles souffraient d'un
28 syndrome de stress post-traumatique et de troubles de la sexualité et de l'image de

1 soi.

2 Les enfants de moins de 15 ans victimes de violence sexuelle alors qu'ils étaient
3 membre de l'UPC/FPLC ont pareillement souffert des conséquences physiques et
4 psychologiques, notamment, des maladies sexuellement transmissibles et des
5 grossesses non désirées.

6 S'agissant des crimes sexuels contre les civils, le degré d'intention et de participation
7 de Bosco Ntaganda était élevé. Si son degré d'intention eu égard à la commission des
8 crimes sexuels contre les enfants soldats était plus faible que son degré d'intention
9 eu égard à la commission des crimes sexuels contre des civils, son degré de
10 participation à leur commission était important. La Chambre a, en outre, identifié les
11 circonstances aggravantes suivantes pour les victimes civiles : la vulnérabilité
12 particulière des victimes civiles de viol et d'esclavage sexuel et précisément,
13 s'agissant du viol, la commission répétée du crime contre certaines victimes, ainsi
14 que la manière particulièrement cruelle dont le crime a été commis en plusieurs
15 occasions. En ce qui concerne les soldats âgés de l'UPC/FPLC de sexe féminin et âgés
16 de moins de 15 ans, la Chambre a estimé que la vulnérabilité particulière de ces
17 victimes et la nature répétée de la commission du crime contre elles constituait des
18 circonstances aggravantes.

19 Pour fixer les peines à associer à l'esclavage sexuel des victimes civiles ainsi que des
20 membres de l'UPC/FPLC de sexe féminin et âgées de moins de 15 ans, la Chambre
21 n'a tenu compte que de l'élément supplémentaire d'exercice d'un pouvoir tiré de la
22 notion de propriété, car les violences sexuelles qu'elles ont subies sont prises en
23 compte dans les peines pour viol.

24 J'en arrive maintenant aux crimes commis contre des biens protégés et des biens de
25 l'ennemi.

26 S'agissant du pillage, la Chambre a déclaré Bosco Ntaganda coupable en tant que
27 coauteur indirect de l'appropriation de biens pendant la première opération à
28 Mongbwalu et à Sayo par des soldats de l'UPC/FPLC et par les civils hema,

1 également à Mongbwalu.

2 Il a été, en outre, déclaré coupable des pillages commis par les soldats de
3 l'UPC/FPLC à Kobu, Lipri, Bambu et Jitchu dans le contexte de la deuxième
4 opération. De nombreux civils ont été touchés par les pillages qui les ont parfois
5 laissés dans le dénuement le plus total.

6 La Chambre a, en outre, déclaré Bosco Ntaganda coupable en tant que coauteur
7 indirect du fait de diriger intentionnellement une attaque contre un bien protégé, à
8 savoir le centre de santé de Sayo, dans le contexte de la première opération. La
9 protection des installations médicales doit absolument être respectée, tout
10 particulièrement en temps de conflits armés et pendant les affrontements, car les
11 combats se traduisent par une augmentation du nombre de blessés. Le fait de s'en
12 prendre à ce genre de structure entrave la capacité du personnel médical à soigner
13 les malades et les blessés. En effet, lorsque le centre de santé de Sayo a été attaqué,
14 cinq patients, qui n'étaient pas en mesure de quitter les lieux par leurs propres
15 moyens, ont été abandonnés sans soins médicaux. La Chambre a estimé qu'il
16 s'agissait là d'une circonstance aggravante.

17 M. Ntaganda a, en outre, été déclaré coupable en tant que coauteur indirect de la
18 destruction de maisons à Mongbwalu et à Sayo dans le contexte de la première
19 opération, ainsi qu'à Lipri, Tsili, Kobu et Jitchu, Buli et Sangi, dans le contexte de la
20 deuxième opération. Des maisons et des bâtiments situés dans ces huit localités ou
21 aux alentours ont été détruits par des bombardements ou incendies. Ce crime a donc
22 été commis à grande échelle et le comportement criminel concernait une zone
23 géographique d'une étendue considérable. La destruction de maisons prive les civils
24 d'un lieu privé, d'un abri ou d'un sentiment de sécurité.

25 Transfert forcé de population.

26 La Chambre a déclaré Bosco Ntaganda responsable en tant que coauteur indirect du
27 transfert forcé de population à Mongbwalu dans le contexte de la première
28 opération, ainsi qu'à Lipri, Tsili, Kobu et Bambu dans le contexte de la deuxième

1 opération. Elle a, en outre, déclaré Bosco Ntaganda responsable en tant que coauteur
2 indirect du fait d'avoir ordonné le déplacement de la population civile de ces mêmes
3 endroits.

4 Le transfert forcé de population civile en tant que crime contre l'humanité et le fait
5 d'ordonner le déplacement de la population civile en tant que crime de guerre sont
6 des crimes graves, qui sont sanctionnés.

7 Dans les circonstances de la présente affaire, les actes coercitifs qui ont causé le
8 transfert de la population au cours de la première et de la deuxième opération sont
9 les mêmes que ceux sur la base desquels Bosco Ntaganda a été déclaré coupable des
10 crimes visés aux chefs 1 à 5, 7, 8, 11, 17 et 18. Lorsqu'elle a fixé la peine pour le
11 chef 12, la Chambre n'a, par conséquent, tenu compte que de l'élément
12 supplémentaire que constitue le transfert forcé, d'une personne ou plus, hors de la
13 région où elle se trouve légalement, sans motif admis en droit international.

14 Le nombre de personnes touchées par le transfert forcé était important et certaines de
15 ces personnes, qui avaient fui dans la brousse, ont dû endurer des conditions de vie
16 difficiles. De plus, un grand nombre de personnes, qui avaient fui Mongbwalu au
17 cours de la première opération, sont arrivées dans la collectivité... ces mêmes
18 localités que les personnes ont dû fuir à nouveau et être transférées de force.

19 Si le degré de culpabilité de Bosco Ntaganda était important s'agissant des crimes
20 susmentionnés, qui ont été commis au cours de la première et la deuxième
21 opération, de l'avis de la Chambre, son degré de participation au cours de la
22 première opération était encore plus important en raison de sa présence sur le terrain
23 et du fait qu'il a donné l'ordre direct de procéder au déplacement.

24 Ayant parlé des crimes à l'encontre des Lendu, je vais maintenant parler des crimes
25 qui ont visé les Lendu en tant que groupe. Il s'agit des crimes de persécution en tant
26 que crime contre l'humanité.

27 La Chambre a déclaré Bosco Ntaganda responsable de persécution en tant qu'auteur
28 direct du meurtre de l'abbé Bwanalanga à Mongbwalu dans le contexte de la

1 première opération. Elle l'a, en outre, déclaré responsable en tant que coauteur
2 indirect des persécutions commises lors de la première opération et de la deuxième
3 opération, dans quatre localités et villages.

4 La persécution constitue en soi l'un des crimes contre l'humanité les plus graves
5 puisqu'elle revient à refuser de reconnaître les droits fondamentaux d'une ou de
6 plusieurs personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou une collectivité
7 particuliers.

8 Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre, tout en reconnaissant la gravité du
9 crime, fait observer que le même comportement sous-tend la déclaration de
10 culpabilité prononcée à l'encontre de Bosco Ntaganda pour persécution et celle
11 prononcée à son encontre pour les crimes commis contre les Lendu dans le contexte
12 de la première et de la deuxième opération. Il s'agit des chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et
13 18. Ce qui distingue les crimes susmentionnés de la persécution, c'est l'élément
14 constitutif supplémentaire tenant à l'intention discriminatoire dont il faut faire la
15 preuve pour établir la persécution. À cet égard, toutefois, pour ce qui concerne la
16 commission en tant que coauteur indirect, le comportement sur la base duquel
17 l'accusé a été déclaré coupable des crimes visés aux différents chefs s'inscrivait dans
18 le cadre d'un plan commun et de la politique d'une organisation qui comportait
19 également un élément discriminatoire contre les Lendu. Pour ce qui concerne la
20 commission en tant qu'auteur direct, la Chambre a tenu compte du fait que les... que
21 le meurtre de l'abbé avait un caractère discriminatoire.

22 Dans ces circonstances, la Chambre considère que la peine à prononcer à l'encontre
23 de Bosco Ntaganda pour le crime de persécution en tant qu'auteur direct et coauteur
24 indirect ne doit pas dépasser la peine la plus lourde prononcée contre lui pour les
25 crimes sous-jacents constitutifs de persécution.

26 Je m'apprête à aborder, maintenant, les autres crimes commis à l'encontre des
27 enfants de moins de 15 ans, qui ont été recrutés au sein de l'UPC/FPLC. Je rappelle
28 que j'ai déjà parlé des violences sexuelles commises à l'encontre de certains des

1 enfants faisant partie de ces groupes armés.

2 La Chambre a déclaré Bosco Ntaganda responsable en tant que coauteur indirect de
3 la conscription et de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC,
4 entre le 6 août 2003... 2002 et le 31 décembre 2003, ou vers ces dates ; et du fait de les
5 avoir fait participer activement à des hostilités entre le 6 août 2002 et le 30 mai 2003,
6 ou vers ces dates. La participation d'enfants de moins de 15 ans a eu lieu dans le
7 cadre de la première opération et l'attaque de Bunia par l'UPC/FPLC, et
8 M. Ntaganda, lui-même, a participé à cela ainsi que le président de l'UPC, Thomas
9 Lubanga. Ils ont également utilisé les enfants pour recueillir des renseignements sur
10 les forces ennemies et le personnel de la MONUC.

11 L'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les
12 faire participer activement à des hostilités sont des crimes graves. Et l'association
13 avec un groupe armé, pour un enfant de moins de 15 ans, peut laisser des séquelles
14 importantes. Les conditions de vie auxquelles les enfants recrutés étaient soumis
15 dans les camps d'entraînement étaient difficiles. Ils faisaient l'objet de menaces,
16 notamment pour leur vie, leurs déplacements étaient surveillés et ils subissaient des
17 châtements sévères, notamment des coups et des exécutions, parfois sans raison
18 apparente. Un ex-enfant soldat a témoigné que son avenir était compromis et que sa
19 vie avait été brisée du fait que ses études avaient été interrompues. En outre, certains
20 des enfants utilisés dans le cadre des hostilités ont eu à participer à des combats, à
21 tuer des personnes, certains ont essuyé des tirs, d'autres ont été blessés, et d'autres
22 encore sont morts au combat.

23 Si le degré l'intention de Bosco Ntaganda pour la commission de ces crimes était
24 moindre que pour les crimes commis à l'encontre des Lendu, son degré de
25 participation, s'agissant de leur commission, était important. Entre autres éléments,
26 Bosco Ntaganda a été, pendant toute la période considérée, personnellement et
27 activement, impliqué dans le processus de recrutement de l'UPC/FPLC.
28 L'entraînement des recrues relevait de sa responsabilité. Il effectuait régulièrement

1 des visites d'inspection dans différents camps d'entraînement. Et parmi les gardes
2 du corps de M. Bosco Ntaganda, il y avait des personnes de moins de 15 ans, des
3 enfants de moins de 15 ans qui devaient surveiller sa résidence et sa base, et ont
4 participé avec lui à des opérations de combat.

5 La Chambre a, en outre, identifié le traitement particulier sévère... particulièrement
6 sévère infligé à certaines des victimes comme circonstances aggravantes. Et le fait
7 que certaines de ces... ces victimes étaient particulièrement vulnérables en font des
8 circonstances aggravantes.

9 Nous en avons terminé, s'agissant de la gravité des crimes. M. Ntaganda a été
10 déclaré coupable de ces crimes-là.

11 J'en arrive, maintenant, à la situation personnelle de Bosco Ntaganda.

12 La Chambre a examiné un certain nombre de circonstances potentiellement
13 atténuantes en l'espèce. La Défense a affirmé qu'il y avait de très importantes
14 circonstances atténuantes, tandis que l'Accusation et les représentants légaux des
15 victimes ont estimé, pour leur part, qu'il n'y avait aucune circonstance de nature à
16 justifier une quelconque réduction de peine. De fait, certaines de ces circonstances
17 mises en avant par la Défense ont été mentionnées par l'Accusation et l'un des
18 représentants légaux des victimes comme accentuant la nécessité d'une peine lourde.
19 À cet égard, l'Accusation a fait référence à l'âge de Bosco Ntaganda, à sa position et à
20 son expérience, à son passé en lien avec le génocide rwandais. Dans le même ordre
21 d'idées, le représentant légal des victimes des attaques a affirmé que la formation de
22 Bosco Ntaganda dans le domaine du renseignement et dans le domaine militaire
23 devrait être considérée comme une circonstance aggravante.

24 La Chambre s'est intéressé en premier lieu à l'âge et à la position de Bosco Ntaganda
25 ainsi qu'à sa... son entraînement et son expérience militaire. Elle a rejeté l'argument
26 de la Défense selon lequel Bosco Ntaganda était trop jeune, qu'il... il avait assumé
27 ses... lorsqu'il a assumé ses responsabilités au sein de l'UPC/FPLC et elle a considéré
28 que son âge à l'époque n'était ni un facteur aggravant ni un facteur atténuant. Pour

1 évaluer la culpabilité de Bosco Ntaganda, la Chambre a examiné d'autres éléments
2 relatifs à la position qu'il occupait à l'époque et à sa formation, ainsi qu'à son
3 expérience militaire.

4 Deuxièmement, la Chambre a examiné l'expérience personnelle de Bosco Ntaganda
5 pendant le génocide rwandais. Bien qu'elle... la Chambre ne doute pas du tout de
6 l'effet traumatisant sur Bosco Ntaganda du fait d'avoir vécu le génocide, qu'elle a,
7 du reste, reconnu dans son jugement, elle a, néanmoins, considéré que la protection
8 alléguée d'un groupe au moyen d'actes visant à détruire et désintégrer un autre
9 groupe ne saurait, en aucune circonstance, revêtir un caractère atténuant. En
10 conséquence, elle a décidé de n'accorder aucun poids à cet élément.

11 Troisièmement, la Chambre a examiné les mesures prétendument prises par Bosco
12 Ntaganda pour sauver la vie de combattants ennemis et protéger des civils. En
13 définitive, toutefois, elle a considéré que les occasions où Bosco Ntaganda aurait
14 adopté un tel comportement n'avaient pas été prouvées sur la base de l'hypothèse la
15 plus probable. Elle n'a, donc, reconnu aucun caractère atténuant à cet élément.

16 Quatrièmement, la Chambre a examiné la contribution alléguée de Bosco Ntaganda
17 à la paix, la réconciliation et la sécurité en Ituri en 2004. Après avoir... Après avoir
18 examiné toutes les pièces pertinentes, y compris les éléments de preuve présentés
19 lors de l'audience consacrée à la peine, la Chambre n'a pas jugé que Bosco Ntaganda
20 avait prouvé, sur la base de l'hypothèse la plus probable, qu'il avait apporté une
21 contribution véritable et concrète à la paix et à la réconciliation, ou à la
22 démobilisation et désarmement. En conséquence, elle n'a pas reconnu de caractère
23 atténuant à ce... cet élément.

24 Cinquièmement, la Chambre a examiné les éléments relatifs à l'attitude de Bosco
25 Ntaganda vis-à-vis de la Cour et sa coopération avec celle-ci. Il s'agissait de la
26 reddition volontaire de Bosco Ntaganda, de son attitude respectueuse et positive
27 pendant le procès ainsi que dans le cadre de sa détention. Toutefois, la Chambre a
28 relevé le retard considérable, cinq ans, avec lequel est survenue la reddition de Bosco

1 Ntaganda, retard qui, aux yeux de la Chambre, « ont » réduit considérablement le
2 caractère atténuant. Et son attitude pendant le procès n'avait rien d'exceptionnel.
3 Elle n'a donc accordé aucun caractère atténuant à cet élément. Mettant en balance
4 son attitude pendant le procès et... avec la gravité générale des crimes et des
5 circonstances aggravantes prouvées au regard de ces crimes, la Chambre a considéré
6 que le poids accordé était trop limité pour avoir un effet sur les peines individuelles
7 et la peine unique.

8 Sixièmement, la Chambre a examiné les actions et les déclarations de Bosco
9 Ntaganda relativement aux victimes. Tout en prenant note, avec satisfaction de ses
10 manifestations de compassion, à deux occasions au cours du procès, la Chambre a
11 jugé qu'elles étaient très générales, car elles s'adressaient aux victimes de tous les
12 groupes ethniques ayant souffert durant le conflit... le conflit qui s'est déroulé en
13 RDC en 2002-2003 et qui perdurent, plutôt que de s'adresser spécifiquement aux
14 victimes de ses propos crimes. Au total, la Chambre a conclu que ces manifestations
15 de compassion n'étaient pas suffisantes pour constituer une circonstance atténuante.
16 Enfin, la Chambre a examiné la situation familiale de Bosco Ntaganda et les
17 conditions de sa détention. La Chambre a tenu compte des arguments de la Défense
18 relatifs aux répercussions que la restriction des contacts imposée à Bosco Ntaganda,
19 ajoutée à l'éloignement de son lieu de détention... que tout cela a eu sur Bosco
20 Ntaganda et sa famille. Cependant, la Chambre a également observé que ces
21 restrictions avaient été imposées à Bosco Ntaganda en raison de ses propres actes et
22 a tenu compte de ce que les restrictions étaient régulièrement réexaminées, y
23 compris pour veiller à maintenir leur proportionnalité relativement à la vie de
24 famille et à la vie privée de l'intéressé et leur incidence à cet égard. La Chambre n'a,
25 donc, pas reconnu de caractère atténuant à ces éléments.

26 Outre les éléments de la situation personnelle de Bosco Ntaganda, analysés comme
27 éventuels facteurs atténuants, la Chambre a, également, examiné les... les éléments
28 de sa situation personnelle qui, selon l'Accusation et les représentants légaux des

1 victimes, devraient être considérés comme aggravants.

2 L'Accusation soutient que Bosco Ntaganda a eu des comportements fautifs au
3 quartier pénitentiaire de la Cour. L'Accusation affirme que ses tentatives de faire
4 obstacle à l'enquête et/ou aux poursuites sur les charges portées en l'espèce
5 constituent des éléments aggravants justifiant une peine plus lourde. De même, le
6 représentant légal des anciens soldats... des anciens enfants soldats soutient que la
7 Chambre doit, pour déterminer la peine, tenir compte des pressions qui auraient été
8 exercées sur les témoins.

9 Au cours du procès, la Chambre a imposé des restrictions aux communications de
10 Bosco Ntaganda, car il n'y avait des motifs raisonnables de croire qu'il s'était
11 comporté d'une manière qui le justifiait au sens de la norme 101-2 du Règlement de
12 la Cour et, notamment, des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda
13 entendait exercer des pressions sur des témoins ou avait tenté de le faire. Cependant,
14 depuis lors, la Chambre n'a reçu aucune autre information justifiant qu'elle statue
15 dans ce sens en appliquant une autre norme. Il importe de le signaler, car toute
16 circonstance aggravante doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

17 Selon l'Accusation, la Chambre devrait, à présent, statuer au-delà de tout doute
18 raisonnable sur l'allégation selon laquelle Bosco Ntaganda aurait exercé des
19 pressions sur les témoins. Cependant, étant donné que les informations sur la base
20 desquelles l'Accusation demandait à la Chambre de statuer au-delà de tout doute
21 raisonnable n'ont été ni versées au dossier ni mises à l'épreuve dans le cadre du
22 déroulement normal du procès, la Chambre ne pouvait statuer en appliquant cette
23 norme. Et, par conséquent, les allégations de pressions exercées sur des témoins
24 n'ont pas... n'ont pas été prises en considération comme circonstances aggravantes.

25 J'en arrive, maintenant, au prononcé de la peine ou des peines. Outre
26 l'emprisonnement, la Chambre peut imposer une amende ou procéder à la
27 confiscation des biens. En... Dans les circonstances de l'espèce, en prenant en
28 considération la nature et la gravité des crimes, ainsi que la solvabilité ou

1 l'insolvabilité de M. Bosco Ntaganda, la Chambre ne considère pas qu'il soit
2 nécessaire de procéder de la sorte.

3 Sur la base de l'évaluation de l'ensemble des éléments, y compris de la situation
4 personnelle de Bosco Ntaganda, telle que décrite plus tôt, la Chambre considère que
5 les peines suivantes reflètent adéquatement la gravité des crimes, la culpabilité de
6 Bosco Ntaganda et les circonstances aggravantes que la Chambre a retenues pour les
7 crimes spécifiques.

8 Je vais donner lecture à... ces peines dans l'ordre de gravité... dans leur ordre de
9 gravité.

10 Monsieur Ntaganda, veuillez vous lever.

11 Les peines applicables sont les suivantes :

12 Fait d'ordonner le déplacement de populations civiles en tant que crime de guerre :
13 8 ans.

14 Pour le transfert forcé de populations civiles en tant que crime contre l'humanité :
15 10 ans.

16 Pour le fait de mener des attaques directes contre des biens protégés en tant que
17 crime de guerre : 10 ans.

18 Pour le pillage en tant que crime de guerre : 12 ans.

19 Pour l'esclavage sexuel de civils constitutifs de crime contre l'humanité et crime de
20 guerre : 12 ans.

21 Pour la réduction en esclavage sexuel d'enfants de moins de 15 ans recrutés dans les
22 rangs de l'UPC/FPLC, en tant que crime de guerre : 14 ans.

23 Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des civils en tant que crime
24 de guerre : 14 ans.

25 Le fait de détruire les biens de... des adversaires, en tant que crime de guerre : 15 ans.

26 Pour le viol d'enfants de moins de 15 ans recrutés dans les rangs de l'UPC/FPLC, en
27 tant que crime de guerre : 17 ans.

28 Pour la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe

1 armé et le fait de les faire participer activement à des hostilités, en tant que crime de
2 guerre : 18 ans.

3 Pour le viol de civils, en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de
4 guerre : 28 ans.

5 Pour le meurtre et les tentatives de meurtre, en tant que crime contre l'humanité et
6 en tant que crime de guerre : 30 ans.

7 Pour la persécution en tant que crime contre l'humanité : 30 ans d'emprisonnement.

8 Monsieur Ntaganda, veuillez vous asseoir.

9 Nous venons de prononcer des peines individuelles. La Chambre s'apprête
10 maintenant à prononcer une peine unique pour la durée totale de la période
11 d'emprisonnement.

12 L'article 78-3 du Statut dispose que la période d'emprisonnement totale ne doit pas
13 être supérieure à la peine individuelle la plus lourde, et de plus, conformément à
14 l'article 77 du Statut, la durée totale d'emprisonnement ne peut dépasser 30 ans ou
15 une peine d'emprisonnement à perpétuité.

16 Comme indiqué plus tôt par la Chambre, la peine associée à la persécution en tant
17 que crime contre l'humanité combine la culpabilité de Bosco Ntaganda et les
18 circonstances aggravantes liées aux crimes sous-jacents à l'encontre des Lendu.

19 Cependant, la peine totale infligée à Bosco Ntaganda doit aussi refléter la déclaration
20 de culpabilité prononcée à son encontre pour les crimes supplémentaires commis
21 contre des enfants de moins de 15 ans qui avaient été recrutés au sein de
22 l'UPC/FPLC, et ce pour qu'il soit tenu dûment compte de la multiplicité des crimes
23 et de la culpabilité d'ensemble.

24 Étant donné que la peine individuelle la plus lourde est de 30 ans d'emprisonnement
25 et que la durée maximale d'une peine d'emprisonnement à temps (*phon.*) est
26 également de 30 ans, la Chambre ne peut infliger qu'une peine de 30 ans ou une
27 peine à perpétuité, en tant que peine unique prononcée à titre cumulatif.

28 Le Statut permet l'emprisonnement à perpétuité en tant que peine si l'extrême

1 gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifie.
2 La Chambre a relevé que les personnes assistées en justice par le représentant légal
3 des victimes des attaques souhaitaient la fixation d'une peine unique
4 d'emprisonnement à perpétuité. Cependant, eu égard aux conclusions tirées pour
5 chacun des crimes, au chevauchement de comportement entre certains de ces crimes,
6 à toutes les autres considérations pertinentes en l'espèce, et nonobstant le fait
7 qu'aucune circonstance atténuante n'a pu être retenue, la Chambre a conclu que les
8 crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable ne justifient pas une peine
9 d'emprisonnement à perpétuité, malgré la gravité et le degré de culpabilité de
10 l'intéressé.

11 Par conséquent, M. Ntaganda, je vous demanderai de bien vouloir vous lever à
12 nouveau.

13 Monsieur Ntaganda, étant donné les circonstances particulières de l'espèce, et étant
14 donné que la durée de peine individuelle la plus élevée et la durée maximale de la
15 peine unique d'emprisonnement prévue par le Statut sont identiques, la Chambre ne
16 dispose d'aucune marge d'appréciation pour fixer la peine unique à prononcer à
17 titre cumulatif. Cette peine cumulative est donc ainsi fixée à 30 ans
18 d'emprisonnement.

19 Veuillez vous asseoir.

20 Conformément à l'article 78-2 du Statut, le temps que vous avez passé en détention,
21 Monsieur Ntaganda, sur ordre de la Cour, c'est-à-dire le temps écoulé depuis votre
22 reddition à la Cour, le 22 mars 2013, sera déduit de cette peine.

23 La Chambre a déjà rendu une ordonnance relative aux réparations et a sollicité les
24 vues des parties intéressées. Les questions des réparations « sera » traitées par la
25 Chambre ultérieurement. Et le jugement intégral sera communiqué après cette
26 audience.

27 Monsieur Ntaganda, je vous indique que vous avez le droit d'interjeter appel du
28 présent jugement dans un délai de 30 jours.

- 1 Nous en arrivons à la fin de cette audience.
- 2 L'audience est levée.
- 3 M. L'HUISSIER : [11:02:39] Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 11 h 02*)